

Votre agent général
EI DIKLIC DELPHINE
65 RUE JEAN JAURES
26800 PORTES LES VALENCE
☎ 04 75 43 55 90
📠 04 75 42 87 44
💻 agence.diklic@axa.fr



Assurance et Banque

N° ORIAS 09 052 780 (DELPHINE DIKLIC)
Site ORIAS www.orias.fr

SARL REYNAUD PHILIPPE TP
44 RUE LEON GAUMONT
ZI DE BRIFFAUT
26000 VALENCE

Votre contrat

Construction BTPLUS

Vos références

Contrat
0000004300526604
Client
1175837104

Date du courrier
06 novembre 2025

ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre atteste que :
SARL REYNAUD PHILIPPE TP
44 RUE LEON GAUMONT
ZI DE BRIFFAUT
26000 VALENCE
N°SIREN/SIRET : **49817392100012**

Est titulaire du contrat d'assurance n° 0000004300526604 pour la période du **06/11/2025** au **01/10/2026**.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe «Activités souscrites» ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000** euros.
Cette somme est portée à **30 000 000** euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.



Vos références

Contrat

0000004300526604

Client

1175837104

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
 - Procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
 - Procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

Vos références**Contrat**

0000004300526604

Client

1175837104

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 06/11/2025 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût TTC des travaux y compris maîtrise d'œuvre n'est pas supérieur à **1 000 000 euros**.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 06/11/2025 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant :

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux
La responsabilité civile de l'entreprise comprend la garantie Responsabilité pour dommages matériels, survenant après réception, aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 06/11/2025

Mathieu Godart

Directeur IARD AXA France



Activités souscrites

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du BTP) et des travaux publics :

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment

DÉMOLITION (1.1)
TERRASSEMENT (1.3)
AMÉLIORATION DES SOLS (1.4)
VOIRIES, RÉSEAUX DIVERS (VRD) : CHAUSSEES - TROTTOIRS - PAVAGE - ARROSAGE - ESPACES VERT (1.5)

Sauf * :

- Rabattement de nappe
- Pose de géomembrane
- Utilisation d'explosifs (1.2)
- Revêtement de terrains sportifs y compris complexe pelouse / support
- Montage d'échafaudages et structures événementielles, étalement (5)
- Montage levage pour le compte d'autrui
- Travaux routiers, réseaux publics d'adduction ou de distribution d'eaux, d'assainissement, de distribution de gaz et fluides, d'électricité (voir familles 12 à 15)
- Réalisation de colonnes ballastées
- Traitement de l'amiante (1.7)
- Traitement curatif (insectes xylophages, champignons) (1.8) Assèchement des murs (1.9)
- Réalisation de sondages, forages

(*) : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique

Activités « travaux » réalisées dans le domaine des Travaux Publics

DÉMOLITION (1)
TERRASSEMENT (2)
AMÉLIORATION DES SOLS (3)
VOIRIES, RÉSEAUX DIVERS (VRD) : CHAUSSEES – TROTTOIRS – PAVAGE – ARROSAGE – ESPACES VERTS (4)

Sauf * :

- Rabattement de nappe
- Pose de géomembrane
- Utilisation d'explosifs
- Revêtement de terrains sportifs y compris complexe pelouse / support
- Montage d'échafaudages et structures événementielles, étalement (5)
- Montage levage pour le compte d'autrui
- Travaux routiers, réseaux publics d'adduction ou de distribution d'eaux, d'assainissement, de distribution de gaz et fluides, d'électricité (voir familles 12 à 15)
- Réalisation de colonnes ballastées
- Traitement de l'amiante (6)
- Traitements curatifs (insectes xylophages, champignons) (7) Assèchement des murs (8)
- Réalisation de sondages, forages

POSE DE PAVÉS OU DALLES, DE BORDURES ET CANIVEAUX, PETITS OUVRAGES EN MAÇONNERIE - POSE DE BARRIÈRES DE SÉCURITÉ, DE BORNES OU PANNEAUX DE SIGNALISATION - MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE MARQUAGE SUR ROUTE À TRAFIC FAIBLE OU MOYEN (CLASSE DE TRAFIC CUMULÉ TC INFÉRIEUR À 6)

Vos références

Contrat

0000004300526604

Client

1175837104

AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE ROUTES À TRAFIC FAIBLE OU MOYEN (CLASSE DE TRAFIC CUMULÉ TC INFÉRIEUR À 6) -

AMÉNAGEMENT, RÉFECTION D'AIRES DE STATIONNEMENT, DE COURS D'ÉCOLES, DE TERRAINS DE SPORT D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1.000 M2 -

Y COMPRIS TRAVAUX ACCESSOIRES D'ASSAINISSEMENT

Sauf * :

- Bassins divers relatifs à l'assainissement tels que décanteurs, bassins de rétention, bassins d'orage d'une capacité inférieure à 300 m3
- Aménagement, réfection d'aires de stationnement, de cours d'écoles, de terrains de sport d'une superficie supérieure à 1.000 m2 et inférieure à 10.000 m2
- Travaux acrobatiques
- Réservoirs, bassins d'eau enterrés ou semi enterrés, bassins relatifs à l'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 300 m3
- Travaux sur routes à fort trafic, autoroutes, aérodromes -
- Aménagement, réfection d'aires de stationnement, de cours d'écoles, de terrains de sport d'une superficie supérieure à 10.000 m2

CONSTRUCTION, ENTRETIEN DE RÉSEAUX D'ADDUCTION D'EAU, D'IRRIGATION, D'UN DIAMÈTRE INFÉRIEUR À 200 MM - CONSTRUCTION, ENTRETIEN DE RÉSEAUX GRAVITAIRES D'ASSAINISSEMENT D'UN DIAMÈTRE INFÉRIEUR À 600 MM, ET À UNE PROFONDEUR INFÉRIEURE À 3 M - DRAINAGE DES SOLS

Sauf * :

- Réservoirs, bassins d'eau enterrés ou semi enterrés, bassins relatifs à l'épuration des eaux usées d'une capacité inférieure à 300 m3
- Groupes septiques collectifs, stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 2.000 équivalents habitants
- Construction, entretien de réseaux d'adduction d'eau, d'irrigation d'un diamètre supérieur à 200 mm
- Construction, entretien de réseaux gravitaires d'assainissement d'un diamètre supérieur à 600 mm, ou à une profondeur supérieure à 3 m
- Réservoirs, bassins d'eau enterrés ou semi enterrés, bassins relatifs à l'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 300 m3
- Groupes septiques collectifs, stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 2.000 équivalents habitants
- Ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux
- Réseaux d'assainissement non gravitaires
- Réseaux d'évacuation d'eaux usées industrielles

() : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique*

- IL EST PRÉCISÉ QUE CE CONTRAT N'A PAS POUR OBJET DE GARANTIR LA POSE DE PISCINE ; CETTE ACTIVITÉ ÉTANT ASSURÉE PAR LE CONTRAT XXXXX AUPRÈS DE LA COMPAGNIE AXA.

Montants des garanties et franchises

Garanties	Montant de la garantie en €	Montant de la franchise en €
Dommages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties par année d'assurance	Par sinistre
- Effondrement des ouvrages (art 2.1) - Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) - Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) - Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) - Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5)	761 348 €	1 269 €
Catastrophes naturelles (art 2.6)		Franchise légale
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)	A hauteur du coût des réparations (1)	1 269 €
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)	12 689 133 €	1 269 €
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art 2.10)	634 457 € par sinistre et 1 015 131 € par année d'assurance	1 269 €
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties par année d'assurance	Par sinistre
- Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12) - Dommages immatériels consécutifs (art 2.15) - Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.14) - Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art 2.13)	761 348 €	1 269 €
Responsabilité pour non-conformités à la RT2012 (Garantie non souscrite)		Garantie non souscrite

Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limites de garanties en €		Montant de la franchise en €
Garanties Tous dommages confondus y compris les extensions spécifiques :	Montant par sinistre	Montant par année	Par sinistre
• Avant réception	9 516 850 €		1 269 €
• Après réception	7 613 480 €	7 613 480 €	1 269 €
Dont avant/après réception			
• Dommages matériels	1 903 370 €	1 903 370 €	1 269 €
• Dommages immatériels	253 783 €	507 565 €	1 269 €
• Dommages de pollution	951 685 €	951 685 €	1 269 €
• Faute inexcusable	1 268 913 €	2 537 827 €	1 269 €
• Défense recours	25 378 € par litige		1 269 €
Extensions spécifiques (art 2.17.3.)			
• Frais financiers en cas de référé provision	Mêmes montants et sous-limitations		1 269 €
• Mise en conformité avec les règles de l'urbanisme et erreur implantation			
• Mission de pilotage mandataire commun (Garantie non souscrite)			
• Négocier et vente de matériaux de construction			
• Travaux non constitutifs d'ouvrages	50 000 €	50 000 €	1 269 €
Protection juridique	Voir annexe 953492 A		

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 110700 en date du 01/07/2025.